



Département  
des Landes

Arrêté publié sur le site de la Collectivité le 25/08/2023

Envoyé en préfecture le 24/08/2023

Reçu en préfecture le 24/08/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230817-DSD\_PHA\_2023033-AR



**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Direction de l'Autonomie

Pôle Handicap et Animation

## ARRÊTÉ N° DSD-PHA-2023-033

### Fixant dotation et tarification 2023 du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale géré par l'ADAPEI 40

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU, le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Fax : 05 58 05 41 41  
Mél. : [etablisements@landes.fr](mailto:etablisements@landes.fr)



## ARRETE

**ARTICLE 1 : La dotation 2023** à attribuer au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'ADAPEI des Landes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour 106 personnes bénéficiaires du domicile de secours dans les Landes, **est fixée à 605 974,02 €.** Elle sera versée par douzième à hauteur de 50 497,84 € mensuels.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses sont arrêtées comme suit :  
Hébergement (classe 6 nette) : 605 974,80 €

**ARTICLE 3 :** La participation des départements extérieurs pour leurs ressortissants est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à **15,66 € par jour.**

**ARTICLE 4 :** La prise en charge aide sociale des personnes accompagnées nécessite un accord écrit préalable à l'admission du département domicile de secours d'origine.

**ARTICLE 5 :** Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **17 AOUT 2023**

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental